

# Auto-évaluation Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Code de l'urbanisme de la Ville de Laval

---

Nous vous recommandons de remplir la présente grille d'auto-évaluation qui reprend la totalité des **objectifs et critères composant le ou les PIIA applicables**, afin de guider la conception de votre projet et de faciliter l'analyse de votre demande par le Service de l'urbanisme.

Veillez noter que votre projet devrait idéalement permettre de remplir la majorité des critères énoncés ci-dessous, afin de maximiser sa recevabilité au sein du comité consultatif d'urbanisme et du comité exécutif de la Ville de Laval.

**!** **Veillez sauvegarder ce document sur votre ordinateur avant de le remplir.**

## Informations relatives au propriétaire ou requérant

Nom, Prénom :

Cette information doit correspondre au nom indiqué au bas du formulaire de demande de permis ou certificat (PIIA).

## Informations sur l'immeuble visé par la demande

Adresse civique :

Numéro de lot (cadastre) :

## Informations sur la demande

Date de l'auto-évaluation :

## Section 2 – Écoconception

### Sous-section 3 – Optimisation de l'urbanisation

#### Objectif 1

Créer des quartiers complets et assurer la compacité du cadre bâti ainsi que la diversification des typologies résidentielles.

1

2

3

Sans  
objet

Commentaires

#### Critères

1.1	La compacité de la forme urbaine doit être priorisée par rapport à la hauteur des bâtiments, notamment en limitant les vides et les discontinuités par un cadre bâti continu, des bâtiments mitoyens, un faible recul des bâtiments par rapport à la rue et des aires de stationnement de surface limitée.					
1.2	Une plus grande densité est prévue le long des axes structurants, sur des voies de circulation de plus large emprise ou à proximité des espaces publics.					
1.3	Le projet prévoit une diversité de types d'habitation pour assurer la diversification de l'offre résidentielle sur le territoire.					
1.4	Lorsque le type de milieu le permet, des bâtiments d'usages mixtes avec habitation sont prévus.					
1.5	Lorsqu'applicable, le projet prévoit des espaces dédiés à des usages des catégories d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » ou « Récréation (R) ».					
1.6	En bordure d'un type de milieu de catégorie T2, la profondeur des terrains prévue est plus grande et, lorsque possible, une aire boisée ou un espace laissé à l'état naturel est prévu le long de la limite de la zone agricole permanente.					
1.7	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.					

### Sous-section 4 – Protection des milieux naturels

#### Objectif 2

Conserver, protéger et mettre en valeur les milieux naturels et prévoir leur connectivité.

1

2

3

Sans  
objet

Commentaires

#### Critères

2.1	Le tracé des voies de circulation, l'implantation des bâtiments et l'emplacement prévu des aires de stationnement favorisent la conservation du couvert forestier existant, notamment en minimisant l'effet de bordure, et préservent les milieux naturels ayant la plus grande valeur écologique.					
2.2	Le projet prévoit des corridors écologiques en continuité avec les corridors écologiques existants, en définissant un réseau de corridors naturels autant à l'échelle du projet qu'à l'échelle de la Ville. Dans le cas où le projet se situe dans un corridor identifié au réseau écologique du Plan de conservation et de mise en valeur des milieux naturels, le concept du projet s'y arrime et respecte la trame verte et bleue.					
2.3	L'aménagement d'espaces publics structurants et adaptés aux milieux naturels est privilégié.					

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères

1 = critère rempli

2 = critère partiellement rempli

3 = critère non rempli

Sous-section 5 – Trame urbaine

**Objectif 3**

Assurer la connectivité et la perméabilité de la trame pour favoriser l'écomobilité.

1

2

3

Sans  
objet

Commentaires

**Critères**

3.1	La nouvelle trame de rues doit s'intégrer à la trame de rue existante en favorisant le bouclage et la connexion de rues existantes et planifiées.					
3.2	Le réseau routier projeté doit être structuré et hiérarchisé en continuité avec le réseau existant.					
3.3	Le projet prévoit des rues locales aménagées de façon à décourager la circulation de transit.					
3.4	L'aménagement de rues en impasse est prohibé sauf en cas de topographie particulière ou autre contrainte physique.					
3.5	Une connexion avec les quartiers adjacents tous les 120 m à 150 m est favorisée.					
3.6	La dimension des îlots est limitée et favorise une longueur maximale de 120 m pour assurer la perméabilité de la trame.					
3.7	Les îlots de grande dimension doivent intégrer des liens actifs permettant d'assurer une perméabilité adéquate de la trame.					
3.8	Le projet prévoit un réseau de mobilité active connectant les milieux de vie au réseau d'espaces verts et publics, aux commerces, services, institutions et aux points d'accès au transport en commun. Ce réseau offre des itinéraires alternatifs aux piétons et cyclistes et des parcours plus courts que les parcours automobiles vers les principaux points de destinations.					
3.9	Les liens actifs respectent les critères d'aménagement et de design urbain issus des bonnes pratiques (ou le guide d'aménagement et de design urbain).					
3.10	L'aménagement de sentiers polyvalents ou trottoirs est prévu en continuité avec les réseaux municipaux piétonniers ou cyclables et des parcs et espaces verts du milieu d'insertion.					
3.11	Dans le cas de lots étroits, de bâtiments contigus ou de bâtiments de grand gabarit, l'aménagement de ruelles ou d'allées privées est favorisé pour l'accès aux garages et espaces de stationnements.					
3.12	Le tracé des voies de circulation respecte, lorsqu'applicable, les tracés projetés au SADR ou à l'intérieur d'un PPU. Dans le cas contraire, le tracé des voies a uniquement fait l'objet d'ajustements mineurs par rapport à celui projeté à un PPU afin de tenir compte des contraintes anthropiques ou naturelles du milieu dans lequel cette nouvelle voie ou ce prolongement de voie s'insère, conformément à l'article 73.					
3.13	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce PPU.					

**Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères**

1 = critère rempli

2 = critère partiellement rempli

3 = critère non rempli

**Sous-section 5 – Trame urbaine (suite)**

**Objectif 3.1**

Planifier l'identification des voies de circulation en fonction du phasage d'un projet de développement comprenant un lot sur lequel un bâtiment principal est existant et maintenu.

1

2

3

Sans objet

Commentaires

**Critères**

3.1.1 Le plan cadastral prévoit la nouvelle voie de circulation ou le prolongement de la voie de circulation conformément au tracé projeté à un PPU à moins qu'une telle identification s'avère prématurée en raison du maintien de composantes anthropiques, de composantes naturelles ou d'activités sur une partie de lot dont le développement n'est pas projetée dans le cadre de la phase de développement concernée par la demande (par exemple, le tracé projeté traverse ou mène vers un bâtiment maintenu en place pendant la phase concernée par la demande).

3.1.2 Dans le cas du tracé d'une voie de circulation projeté à un PPU non identifié sur le plan cadastral, l'identification de la nouvelle voie de circulation ou du prolongement de la voie de circulation dans le cadre d'une future opération cadastrale ne s'en trouve pas entravée, c'est-à-dire que cette identification pourra avoir lieu ultérieurement, dans la mesure où le développement des lots créés nécessitera réalistement une nouvelle opération cadastrale permettant l'identification future de la voie de circulation (par exemple, il apparaît clairement, en fonction de la superficie du lot concerné par l'exclusion, qu'une nouvelle opération cadastrale sera nécessaire pour en permettre la mise en valeur).

**Sous-section 6 – Gestion écologique des eaux pluviales**

**Objectif 4**

Gérer de manière durable les eaux pluviales dans une perspective de contribution à la qualité des milieux de vie.

1

2

3

Sans objet

Commentaires

**Critères**

4.1 Le projet propose une stratégie de gestion des eaux de ruissellement à l'échelle du secteur planifié et mettant à contribution les milieux naturels et les cours d'eau présents.

4.2 Les mesures de gestion durable des eaux pluviales (noues, bassins de rétention des eaux pluviales, etc.) prévues sont aménagées de manière à en faire des espaces esthétiques, fonctionnels ou même récréatifs.

**Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères**

1 = critère rempli

2 = critère partiellement rempli

3 = critère non rempli

**Sous-section 7 – Espaces publics**

**Objectif 5**

Prévoir des espaces publics de qualité, en dimensions et nombre suffisants et localisés de manière à offrir une desserte équitable.

		1	2	3	Sans objet	Commentaires
<b>Critères</b>						
5.1	Le gabarit des rues proposé et leur aménagement respectent les lignes directrices du guide d'aménagement des rues et, le cas échéant, celles d'un programme particulier d'urbanisme.					
5.2	L'aménagement des voies de circulation prévoit des traverses piétonnes sécuritaires, des plantations de qualité en emprise et des saillies de trottoir végétalisées.					
5.3	La localisation des parcs et des espaces publics est optimale en tenant compte, notamment, des secteurs desservis, de l'accessibilité et de la localisation des milieux naturels.					
5.4	Les parcs et les espaces publics sont bordés par des rues de manière à rendre le parc invitant, à tirer profit de son esthétique et à renforcer le sentiment de sécurité des utilisateurs.					
5.5	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.					

**Sous-section 8 – ZAEP**

**Objectif 6**

Assurer la conservation et la connectivité des milieux naturels et minimiser l'impact du projet sur la faune et la flore.

		1	2	3	Sans objet	Commentaires
<b>Critères</b>						
6.1	Le tracé des voies de circulation respecte le plus possible les courbes naturelles de la topographie du site et minimise la dénivellation entre les rues et les terrains adjacents.					
6.2	Le tracé des cours d'eau intérieurs est respecté et leur alimentation est planifiée de manière à maintenir leurs cours et à assurer la qualité des eaux de ruissellement y étant rejetée.					
6.3	Le tracé des voies de circulation est localisé de manière à maximiser la protection des milieux humides et hydriques et des friches propices à la couleuvre brune ainsi qu'à ne pas fragmenter un couvert forestier d'un bois et corridor forestier d'intérêt.					
6.4	L'espace cédé à la Ville à titre de contribution aux fins de parc contribue à la mise en réseau des milieux naturels conservés ou d'intérêt.					

**Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères**

1 = critère rempli

2 = critère partiellement rempli

3 = critère non rempli

**Sous-section 9 – ZAEP Le Carrefour**

**Objectif 7**

Assurer la conservation des milieux naturels en fonction des caractéristiques du secteur.

1

2

3

Sans objet

Commentaires

**Critères**

7.1 Le projet contribue à la conservation à l'état naturel d'au moins 50 % de la superficie des milieux naturels existants de la ZAEP dans le but de créer un corridor écologique.

7.2 La tourbière nord est protégée

7.3 L'étang sud et une bande de protection le ceinturant d'une largeur d'au moins 50 m sont protégés.

7.4 Le développement est concentré afin de minimiser les impacts sur le milieu naturel environnant et minimiser sa fragmentation.

7.5 L'alimentation en eau de qualité des milieux humides est assurée par une gestion optimale des eaux pluviales.

7.6 La pérennité des populations d'espèces floristiques à statut précaire, identifiées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01) ou de la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29), est assurée en préservant leurs habitats et en assurant la mise en réseau des espaces conservés entre eux.

**Sous-section 10 – ZAEP Laval-Ouest**

**Objectif 8**

Assurer la conservation des milieux naturels en fonction des caractéristiques du secteur.

1

2

3

Sans objet

Commentaires

**Critères**

8.1 Le projet contribue à la conservation à l'état naturel d'au moins 50 % de la superficie des milieux naturels existants de la ZAEP.

8.2 La pérennité des populations d'espèces floristiques à statut précaire, identifiées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01) ou de la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29), est assurée en préservant leurs habitats et en assurant la mise en réseau des espaces conservés entre eux

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères

1 = critère rempli

2 = critère partiellement rempli

3 = critère non rempli

Sous-section 11 – ZAEP du Bois Papineau

**Objectif 9**

Assurer la conservation des milieux naturels en fonction des caractéristiques du secteur.

1

2

3

Sans objet

Commentaires

**Critères**

9.1	Assurer la conservation des milieux naturels en fonction des caractéristiques du secteur.					
9.2	Le projet contribue à la conservation à l'état naturel d'au moins 50 % de la superficie des milieux naturels existants de la ZAEP.					
9.3	Le corridor écologique entre le secteur ouest et le bois Papineau à l'est de l'A-19 est préservé.					
9.4	Les peuplements d'érables noirs sont protégés.					
9.5	L'écosystème forestier exceptionnel est protégé.					
9.6	La pérennité des populations d'espèces floristiques à statut précaire, identifiées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01) ou de la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29), est assurée en préservant leurs habitats et en assurant la mise en réseau des espaces conservés entre eux.					

Sous-section 12 – ZAEP de l'Archipel Saint-François

**Objectif 10**

Assurer la conservation des milieux naturels en fonction des caractéristiques du secteur.

1

2

3

Sans objet

Commentaires

**Critères**

10.1	Le projet contribue à la conservation à l'état naturel d'au moins 75 % de la superficie des milieux naturels existants de la ZAEP.					
10.2	L'espace cédé à la Ville à titre de contribution aux fins de parcs est prévu en bordure de la rivière des Mille Îles ou dans le bois d'intérêt.					
10.3	Une bande de protection de la végétation d'au moins 20 m supplémentaire à la rive de la rivière des Mille Îles est planifiée.					
10.4	Les milieux humides situés dans les zones inondables 20 et 100 ans sont protégés.					
10.5	L'écosystème forestier exceptionnel est protégé.					
10.6	L'aménagement du site tient compte de l'alimentation en eau des milieux humides et hydriques conservés.					
10.7	Les sites de ponte et de lézardage des tortues géographiques sont protégés et une bande de protection suffisante pour assurer leur pérennité (au moins 30 m) est aménagée.					

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères

1 = critère rempli

2 = critère partiellement rempli

3 = critère non rempli

Sous-section 13 – ZAEP de L'Orée-des-Bois

**Objectif 11**

Assurer la conservation des milieux naturels en fonction des caractéristiques du secteur.

1

2

3

Sans objet

Commentaires

**Critères**

11.1	Le projet contribue à la conservation à l'état naturel d'au moins 50 % de la superficie des milieux naturels existants de la ZAEP.					
11.2	Une bande de protection de la végétation d'au moins 20 m supplémentaire à la rive de la rivière des Mille Îles est planifiée.					
11.3	Les milieux humides situés dans les zones inondables 20 et 100 ans sont protégés.					
11.4	Les sites de pontes et de lézardage des tortues géographiques sont protégés et une bande de protection suffisante pour assurer leur pérennité (au moins 30 m) est aménagée.					
11.5	L'écosystème forestier exceptionnel est protégé.					
11.6	La pérennité des populations d'espèces floristiques à statut précaire, identifiées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01) ou de la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29), est assurée en préservant leurs habitats et en assurant la mise en réseau des espaces conservés entre eux.					

Sous-section 14 – ZAEP du Bois du secteur Mattawa

**Objectif 12**

Assurer la conservation des milieux naturels en fonction des caractéristiques du secteur.

1

2

3

Sans objet

Commentaires

**Critères**

12.1	Le projet contribue à la conservation à l'état naturel d'au moins 50 % de la superficie des milieux naturels existants de la ZAEP.					
12.2	L'espace cédé à la Ville à titre de contribution aux fins de parcs est prévu en bordure de la rivière des Mille Îles.					
12.3	Une bande de protection de la végétation d'au moins 10 m supplémentaire à la rive de la rivière des Mille Îles est planifiée.					
12.4	L'écosystème forestier exceptionnel est protégé.					
12.5	Les sites de pontes et de lézardage des tortues géographiques sont protégés et une bande de protection suffisante pour assurer leur pérennité (au moins 30 m) est aménagée.					
12.6	Certains étangs du golf sont conservés et intégrés au système de gestion des eaux pluviales.					
12.7	La pérennité des populations d'espèces floristiques à statut précaire, identifiées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01) ou de la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29), est assurée en préservant leurs habitats et en assurant la mise en réseau des espaces conservés entre eux.					

## Sous-section 15 – ZAEP du Bois Saint-François Est

**Objectif 13**

Assurer la conservation des milieux naturels en fonction des caractéristiques du secteur.

1

2

3

Sans  
objet

Commentaires

**Critères**

13.1	Le projet contribue à la conservation à l'état naturel d'au moins 75 % de la superficie des milieux naturels existants de la ZAEP.					
13.2	L'espace cédé à la Ville à titre de contribution aux fins de parcs est prévu dans la cédrière ou dans le bois d'intérêt du Totem.					
13.3	La cédrière dans le bois du Totem est protégée.					
13.4	Le développement immobilier est concentré afin de minimiser les impacts sur le milieu naturel environnant.					
13.5	Les affleurements rocheux, les alvars et les grottes sont identifiés, conservés et intégrés à la planification du site.					
13.6	L'habitat essentiel du petit blongios et une bande de protection suffisante pour assurer sa pérennité (au moins 50 m) sont protégés.					
13.7	Les populations d'espèces floristiques à statut précaire, défini en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01) ou de la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29) sont identifiées et leur pérennité est assurée en préservant leurs habitats et en assurant la mise en réseau des espaces conservés entre eux, notamment pour les espèces suivantes : verveine simple, aubépine suborbiculaire, renoncule à éventails, wolffie boréale et wolffie de Colombie.					
13.8	L'alimentation en eau de qualité des milieux humides est assurée par une gestion optimale des eaux pluviales.					
13.9	L'aménagement permet le maintien de corridor écologique vers le restant du Bois Saint-François et la rivière des Prairies.					

**PROCHAINES ÉTAPES**

Une fois la grille d'auto-évaluation complétée, veuillez joindre celle-ci à votre demande de permis / PIIA via le [portail web](#).

Enfin, notez qu'en plus de la présente grille, une analyse distincte sera effectuée par la personne responsable de votre demande PIIA dès les premières étapes de traitement. Celle-ci communiquera ensuite avec vous par courriel afin d'émettre les commentaires d'analyse.